

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030

NOR : ESRR2013879L/Rose-1

TITRE I^{er} ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RECHERCHE ET PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE

Article 1^{er}

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de recherche et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2021-2030 en prenant en compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à 3% du produit intérieur brut au cours de la décennie suivante. Il précise les orientations en matière de transformation et de gestion des ressources humaines du secteur de la recherche publique, et les traduit en besoins financiers et ressources budgétaires jusqu'en 2030.

Article 2

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au rapport annexé, les ressources évolueront selon les trajectoires mentionnées au présent article.

I. – Les crédits budgétaires des programmes « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (P172), « Recherche spatiale » (P193) et « Formations supérieures et recherche universitaire » (P150 hors contribution du titre 2 au compte d'affectation spéciale « pensions » et P193 retraité du remboursement de la dette française à l'Agence spatiale européenne) évolueront entre 2021 et 2030, à périmètre constant, comme suit :

En crédits de paiement et en M€ courants, en écart à la loi de finances initiale 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Programme 172	+224	+559	+785	+1109	+1455	+1816	+2193	+2499	+2805	+3110
Programme 193	-32	+44	+76	+107	+138	+169	+201	+232	+263	+294
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+165	+302	+445	+589	+713	+820	+911	+1175	+1438	+1701

II. – Les financements de projets de recherche attribués par l'Agence nationale de la recherche bénéficieront d'un niveau d'engagement évoluant comme suit :

En M€ courants, en écart à la loi de finances initiale 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Autorisations d'engagement de l'Agence nationale de la recherche	+149	+293	+435	+577	+717	+859	+1000	+1000	+1000	+1000

III. – La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une, mise en œuvre avant la fin de l'année 2023, aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière jusqu'en 2030. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés.

TITRE II AMÉLIORER L'ATTRACTIVITE DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

Article 3

I. – Au chapitre II du titre II du livre IV du code de la recherche, il est inséré après l'article L. 422-2 un article L. 422-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-3. – I. – Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter, afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de directeurs de recherche.*

« Ces recrutements sont ouverts chaque année et pour chaque corps, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.

« Ce recrutement est réalisé, après appel public à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.

« Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L. 411-1. Le contrat est porté par l'établissement public de recherche au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public d'enseignement supérieur partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.

« II. – La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.

« Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.

« Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au premier alinéa du II, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.

« III. – Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de directeur de recherche sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1.

« Cette commission de titularisation est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.

« Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.

« La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1. »

II. – Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré après l'article L. 952-6-1, un article L. 952-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-6-2. – I. – Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter, afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.*

« Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.

« Ce recrutement est réalisé, après appel public à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.

« Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L. 952-3. Le contrat est porté par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.

« II. – La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.

« Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.

« Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au 1er alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.

« III. – Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de professeur, sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3.

Cette commission de titularisation constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.

« Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.

« La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L.952-3. »

III. – Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-21-1.* – L'article L. 952-6-2 est applicable aux membres du personnel enseignant et hospitalier sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 4

I. – L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L. 412-3 du code de la recherche. »

II. – Au chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-2, il est inséré un article L. 412-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-3. - I. -* Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé « contrat doctoral », peut être conclu lorsque l'employeur :

« *a)* Confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;

« *b)* Et participe, en application des dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche.

« Les conditions particulières d'exécution du contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – La durée totale du contrat ne peut excéder cinq ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au III.

« Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.

« III. – Le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat.

« Le contrat est renouvelable deux fois, pour une durée maximale d'un an à chaque renouvellement.

« Les dispositions des articles L. 1243-8, L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.

« La durée du renouvellement ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au II.

« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié doctorant avant le terme initialement prévu.

« IV. – Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 ne sont pas dus au salarié doctorant.

« A défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, le maintien du salarié dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun.

« V. – 1° Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour un objet autre que celui prévu au I est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois ;

« 2° Le fait de méconnaître les dispositions du II relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée est puni d'une amende de 3 750 € La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.

« 3° Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, en méconnaissance des dispositions du III, est puni d'une amende de 3 750 € La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.

« 4° Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions du III est puni d'une amende de 3 750 € La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois. »

III. – Au chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-3, il est ajouté un article L. 412-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-4.* – Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé « contrat post-doctoral. »

« Le contrat post-doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée, et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

« Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

« Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

IV. – I. – L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'employeur confie au salarié des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans les conditions fixées à l'article L. 431-5 du code de la recherche.

II. – Après l'article L. 431-4 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la recherche, il est inséré un article L. 431-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-5.* – I. – Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation pour la réalisation d'un objet défini.

« Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié.

« Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.

« II. – Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement.

« L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.

« Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au IV.

« Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au I.

« IV. – Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Lorsque le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.

« Les dispositions des articles L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au I.

« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« V. – Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au I comporte également :

« 1° La mention « contrat à objet défini de recherche » ;

« 2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible ;

« 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;

« 4° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis ;

« 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

« 6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

« VI. – Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à l'échéance du terme et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée.

« VII. – Le fait de méconnaître les dispositions du III, relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée, est puni d'une amende de 3 750 euros.

« La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.

« VIII. – Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance du IV est puni d'une amende de 3 750 €

« La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois. »

Article 5

Il est inséré au chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la recherche un article L. 431-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-6.* – Dans les établissements publics de recherche, dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, un agent peut être recruté, pour mener à bien des projets ou opérations de recherche, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

« Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Il peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de rupture du contrat ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été conclu ne peut pas se réaliser sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 6

I. – Il est inséré au titre III du livre IV du code de la recherche un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*
« *DOCTORANTS ET CHERCHEURS ETRANGERS ACCUEILLIS*
« *DANS LE CADRE D'UN SEJOUR DE RECHERCHE*

« *Art. L. 434-1.* – I. – Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent accueillir dans le cadre d'un séjour de recherche :

« *a)* Des étudiants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation du doctorat ;

« *b)* Des chercheurs de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de doctorat.

« Le séjour de recherche a pour objet de participer à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement.

« II. – Pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère chargé des affaires étrangères.

« Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

« Pour les doctorants mentionnés au I.a, la convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche.

« Pour les chercheurs mentionnés au I.b, la convention est conclue pour une durée maximale d'un an.

« III. – L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

« La convention de séjour de recherche mentionnée au II définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement.

« L'établissement d'accueil vérifie que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile. ».

II. – Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un g ainsi rédigé :

« g) Les doctorants et chercheurs étrangers mentionnés à l'article L. 434-1 du code de la recherche pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement ; ».

III. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la partie législative du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A l'article L. 313-7 de la sous-section 2 de la section 2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° A l'étranger qui, à l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article L. 313-20, a signé la convention de séjour de recherche définie à l'article L. 434-1 du code de la recherche, afin de se former à la recherche et par la recherche. »

2° Au 4° de l'article L. 313-20, après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Cette convention d'accueil peut être conclue par l'étranger qui a signé la convention de séjour de recherche prévue à l'article L. 434-1 du code de la recherche et qui bénéficie d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales afférentes, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants. »

Article 7

I. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de la recherche, il est inséré un article L. 421-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-5.* – Les personnels de recherche mentionnés à l'article L. 411-1, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »

II. – Au chapitre I^{er} du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 951-2-1.* – Les enseignants-chercheurs relevant du présent titre et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »

Article 8

Après le troisième alinéa de l'article L. 952-10 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont, préalablement à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge, lauréats d'un appel à projets inscrit dans une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 peuvent être autorisés à rester en fonctions au-delà de la limite d'âge jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats et au maximum pour une durée de cinq ans. »

TITRE III
**CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT
ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE**

Article 9

I. – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Au titre I^{er} du livre I^{er}, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant :
« Evaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

2° L'article L. 114-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 114-2.* – Les organismes publics de recherche et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de procédures d'évaluation périodique, qui portent sur l'ensemble des objectifs et missions mentionnés respectivement à l'article L. 112-1 du présent code et aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du code de l'éducation.

« Ces évaluations sont rendues publiques dans les conditions prévues à l'article L. 114-1-1. » ;

3° L'article L. 114-3-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation » sont supprimés ;

b) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° D'évaluer les grandes infrastructures de recherche nationales. » ;

c) Avant l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut aussi évaluer les activités de recherche des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 114-3-2 est supprimé ;

5° Le II de l'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « dont au moins l'un d'entre eux a été autorisé à participer à la création d'une entreprise en application des articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-12, L. 531-14, L. 531-15 et L. 531-16, » sont supprimés ;

b) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur nommés au titre du 1° ou du 2° figure au moins un membre ayant bénéficié de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche au titre de la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités d'entreprises existantes. » ;

6° Au dernier alinéa de l'article L. 311-2, les mots : « réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, » sont supprimés.

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 242-1.* – L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 711-1, les mots : « réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, » sont supprimés.

Article 10

I. – Dans le titre I^{er} du livre III du code de la recherche, il est ajouté après le chapitre II un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III*
« *LES UNITES DE RECHERCHE*

« *Art. L. 313-1* – Les établissements publics de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les autres établissements publics d'enseignement supérieur, et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

« Ces unités peuvent relever aussi d'autres établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur ou au service public de la recherche. Lorsque ces unités relèvent de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité fonctionnelle conjointe des dirigeants de ces établissements. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code de la recherche est supprimé.

Article 11

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l'article L. 329-2, les mots : « , au moins tous les quatre ans, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 329-4, le mot : « thématiques » est remplacé par le mot : « ciblés » ;

3° Les deux alinéas de l'article L. 329-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour tout projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, l'Agence attribue un abondement financier.

« Cet abondement est réparti entre les établissements participant au service public de la recherche qui sont parties prenantes au projet de recherche. La répartition inclut une part minimale attribuée aux établissements dans les locaux desquels est réalisé le projet et une part minimale attribuée aux établissements employeurs des personnels ayant déposé le projet.

« Si les établissements qui sont parties prenantes au projet de recherche proposent d'un commun accord une répartition entre eux de l'abondement, l'Agence applique cette répartition.

« Un décret pris sur proposition du ministre chargé de la recherche fixe les modalités d'application du présent article. » ;

4° A l'article L. 329-6 du code de la recherche :

a) Les mots : « Lorsque, », « n'a pas retenu un projet, elle » et « qui en fait la demande » sont supprimés ;

b) Les mots : « du refus et le nom des évaluateurs » sont remplacés par les mots : « de sa décision et la composition du comité de sélection. ».

TITRE IV

DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ

Article 12

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 531-1 :

a) Après la référence : « L. 112-2 » sont insérés les mots : « et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche » ;

b) Les mots : « des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « de travaux de recherche et d'enseignement » ;

2° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre V, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis
« *Participation des personnels de la recherche en qualité d'associé
ou de dirigeant à une entreprise existante*

« Art. L. 531-6. – Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement.

« Le fonctionnaire ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une négociation avec l'entreprise.

« Les dispositions des articles L. 531-4 et L. 531-5 s'appliquent. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 531-8, les mots : « des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « de travaux de recherche » ;

4° A l'article L. 531-14 :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 531-1, » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « Dans les cas prévus aux articles » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;

5° A l'article L. 531-15 :

a) Au I après la référence : « L. 531-1 » est insérée la référence : « , L. 531-6 » ;

b) Au II après la référence : « L. 531-1, » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;

6° A l'article L. 531-17, les mots : « aux sections 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1, 1 *bis* et 2 ».

Article 13

I. – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l'article L. 421-3 :

a) Au sixième alinéa, après les mots : « les institutions », sont insérés les mots : « et les entreprises » ;

b) Au septième alinéa, le : « f) » est supprimé ;

c) Au septième alinéa, après les mots : « du code pénal, et » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

d) Au septième alinéa, les mots : « , une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1 » sont remplacés par les mots : « et dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 411-1, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. » ;

2° A l'article L. 422-1, après les mots : « à temps complet » sont insérés les mots : « ou à temps incomplet » ;

3° Il est inséré un article L. 422-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-4.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, afin de favoriser l'accueil des personnels des établissements publics de recherche ou des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, dans le cadre de mises à disposition à temps complet ou incomplet, par des établissements publics à caractère industriel et commercial, par des entreprises ou par des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, ceux-ci peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire. »

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 952-2-1, après le quatrième alinéa, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

« Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des enseignants-chercheurs relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.

« Afin de favoriser l'accueil de ces enseignants-chercheurs, dans le cadre d'une mise à disposition telle que prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire. » ;

2° A l'article L. 952-14-1 :

a) Entre les mots : « du code pénal, et » et les mots : « par dérogation » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

b) Après les mots : « les enseignants-chercheurs » sont insérés les mots : « relevant du présent titre » ;

c) Les mots : « une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 » sont remplacés par les mots : « dans les domaines définis à l'article L. 952-3, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. » ;

3° Dans la section 1 du chapitre II du titre V du livre IX de la quatrième partie, il est inséré, après l'article L. 952-14-1, un article L. 952-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-14-2. – Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet sur des fonctions de chercheur ou ingénieur, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par des enseignants-chercheurs relevant du présent titre, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. »

III – A l'article L. 953-5 du code de l'éducation, les mots : « 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « L. 411-3 et L. 421-3 du code de la recherche ».

Article 14

I. – Il est inséré au code de la recherche un article L. 421-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-4. – Les chefs d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à leur établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »

II. – L'article L. 954-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 954-2 du code de l'éducation est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. » ;

2° Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante : « Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »

Article 15

I - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle aux fins de transposer en droit français l'article 12 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE permettant l'octroi de licences collectives ayant un effet étendu, en vue d'autoriser l'utilisation d'œuvres relevant des arts visuels, à des fins exclusives d'illustration de publications, ou de travaux, diffusés en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur publics, à l'exclusion de toute activité à but lucratif. Cette autorisation assure des conditions de sécurité juridique pour les utilisateurs, sans préjudice des droits patrimoniaux et moraux attachés à ces œuvres.

II - L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi.

III – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

TITRE V MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES

Article 16

I. – Il est rétabli un article L. 711-11 du code de l'éducation ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-11.* – Dans le cas où le président, le directeur ou la personne qui, quel que soit son titre, exerce la fonction de chef d'établissement d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle personne exerçant ses fonctions, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. Ces dispositions sont applicables en l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement. »

II. – L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le 10° est ainsi complété :

« Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux mêmes personnes. Ces dernières peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. »

III. – Le 9° de l'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

a) Après les mots : « conseil académique », sont insérés les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes » ;

b) Après les mots : « ce schéma », sont insérés les mots : « et de ce plan d'action ».

IV. – Au II de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, les mots : « Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche » sont remplacés par les mots : « Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires. »

V. – Au deuxième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, après les mots : « selon des modalités fixées par décret » sont insérés les mots : « , sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. »

VI. – Le chapitre unique du titre VIII du livre VII du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa du III de l'article L. 781-1 est ainsi complété :

« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de huit mois avant le terme du mandat. » ;

2° Le I de l'article L. 781-2 est ainsi complété :

« Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de chaque pôle universitaire régional ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. » ;

3° Le 10° du II de l'article L. 781-2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « conseil académique », sont insérés les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes » ;

b) Après les mots : « ce schéma », sont insérés les mots : « et de ce plan d'action » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 781-3, après les mots : « pour les affaires intéressant le pôle », sont insérés les mots : « , à des membres élus des conseils mentionnés au I de l'article L 781-1, ainsi qu'à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux mêmes personnes. Ces dernières peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. »

VII. – L'article L. 533-3 du code de la recherche est complété après le dernier alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention est approuvée par l'autorité de tutelle dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'approbation. Le silence gardé par l'autorité de tutelle pendant deux mois vaut décision d'approbation. »

VIII. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 719-4, le dernier alinéa est supprimé ;

2° A l'article L. 711-5, les deux dernières phrases sont supprimées.

IX. – A l'article L. 344-14 du code de la recherche, après les mots : « chancelier des universités, » sont insérés les mots : « ou son représentant, ».

X. – L'article L. 719-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les sommes que chaque membre fondateur, personne publique, s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire. » ;

2° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 19-3 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. » ;

3° Le sixième alinéa est complété par la phrase : « Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité de créer un quatrième collègue représentant les donateurs. »

XI. – Le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Institut et les académies peuvent recevoir des dons et legs. Un décret fixe le montant au-delà duquel les dons et legs avec charges sont autorisés par décret en Conseil d'Etat. »

XII. – I. – L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques peuvent, après avis conforme du receveur des fondations et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

Peuvent être payées par convention de mandat :

1° Les dépenses de personnel ;

2° Les dépenses de fonctionnement ;

3° Les dépenses d'investissement.

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

1° Les recettes propres ;

2° Les recettes tirées des prestations fournies ;

3° Les redevances.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Institut de France ou de l'académie mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application de cet article sont définies par décret.

II. – Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi sont rendues conformes aux dispositions du présent article au plus tard lors de leur renouvellement.

III. – Les titres de perception ou de recette de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques sont des titres exécutoires au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

IV. – Au I de l'article 123 de la loi n°2015-1786 du 20 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il est inséré, après les mots : « ainsi que des autorités publiques indépendantes, », les mots : « de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, ». Dans la première phrase de l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales, les mots : « et des autorités publiques indépendantes, », sont remplacés par les mots : « des autorités publiques indépendantes, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, ».

Article 17

I. – Au chapitre I^{er} du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 951-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 951-5. – I. – Par dérogation au IV de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur relevant du présent titre fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 123-3 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Les modalités d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 411-3 du code de la recherche est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au IV de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par ces personnels fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 411-1 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche. Les modalités d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 18

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article L. 124-1-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 124-1-1.* - Par dérogation au troisième de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, les périodes de césure prévues à l'article L. 611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans des conditions fixées par décret. » ;

2° A l'article L. 124-3, après les mots : « en établissement » sont insérés les mots : « ou par recours aux modalités d'enseignement à distance proposées par l'établissement ».

II. – Le VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques », sont insérés les mots : «, aux formations préparant à la licence professionnelle » ;

2° Au début du second alinéa sont insérés les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 621-3 et L. 650-1, ».

III. – A l'article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les mots : « pour une durée de trois ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée de six ans ».

Article 19

I. – L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est ratifiée.

II. – L'ordonnance du 12 décembre 2018 mentionnée au I est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « compétente en premier ressort » sont supprimés ;

2° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , les établissement-composantes qu'il regroupe » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers », les mots : « du livre » sont remplacés par les mots : « des livres VI et » et les mots : « et prendre en compte les dérogations liées à la mise en œuvre des articles 7 et 8 » sont insérés après les mots : « qui leur sont applicables » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, les statuts des établissements-composantes sont modifiés par décret. Dans les autres cas, ils sont modifiés conformément aux dispositions qui leur sont applicables. » ;

3° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies par le dernier alinéa de l'article L. 718-8 du code de l'éducation » ;

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Des établissements et organismes mentionnés à l'article L. 718-2 du même code peuvent, dans le respect des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 de ce code, se regrouper au sein d'une communauté d'universités et établissements expérimentale bénéficiant des dérogations prévues au premier alinéa du présent article. » ;

4° L'article 21 est complété par les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n°... du ... de programmation pluriannuelle pour la recherche. »

Article 20

I. – Il est inséré au code de l'éducation un article L. 952-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6-3. – La légalité des actes des instances de l'établissement, lorsqu'elles se prononcent en matière de recrutement des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte de nomination ou l'acte interrompant la procédure de recrutement. »

II. – Le 2° de l'article L. 954-3 du code de l'éducation est complété par la phrase : « Les dispositions de l'article L. 952-6-3 sont applicables aux litiges relatifs à ces recrutements. »

Article 21

I. – Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Organiser la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs accueillis au sein d'une entité réalisant de la recherche et qui ne sont ni des salariés ni des agents publics ;

2° Simplifier, dans le respect de la directive n°2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, la procédure applicable aux utilisations confinées de risque nul ou négligeable d'organismes génétiquement modifiés ;

3° Sécuriser les conditions dans lesquelles les avis relatifs aux biotechnologies sont élaborés, en vue de consolider l'indépendance et la qualité de l'expertise scientifique mobilisée ;

4° Modifier le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin de prévoir les modalités de traçabilité de l'utilisation des semences des variétés rendues tolérantes aux herbicides et des produits issus ;

5° Assurer la cohérence des codes avec des lois non codifiées et les dispositions de la présente loi, abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, et supprimer les dispositions relatives à la carte des formations supérieures ;

6° Etendre l'application des dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le cas échéant avec les adaptations nécessaires.

II. – Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier le code de l'éducation afin de :

1° Clarifier les notions de cours et d'établissements d'enseignement supérieur privés, harmoniser les conditions d'ouverture de ces établissements dans le sens d'un renforcement du contrôle des conditions exigées des personnels de direction et d'enseignement et de lutte contre les fraudes et les atteintes à l'ordre public et définir les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent délivrer un enseignement à distance ;

2° Supprimer le régime de reconnaissance par l'Etat des établissements d'enseignement supérieur technique privés et prévoir les conditions dans lesquelles l'Etat peut apporter sa garantie à un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé ou par un organisme d'enseignement à distance dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur, notamment par la délivrance d'un grade universitaire ;

3° Redéfinir les modalités d'habilitation, sur demande des établissements d'enseignement supérieur privés tels que définis au 1°, à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur afin de subordonner cette habilitation à la qualité de la formation dispensée, périodiquement évaluée.

III. – Les ordonnances prévues au I et celle prévue au II sont prises respectivement dans un délai de douze mois et de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 22

I. – L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est dissous et mis en liquidation à compter du 31 décembre 2020. La personnalité morale de l'établissement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et du budget détermine les conditions et les modalités de la liquidation.

II. – Les articles L. 812-7 à L. 812-9 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés à compter du 31 décembre 2020.

Article 23

Au chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique, l'article L. 6142-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6142-13.* – Un comité territorial de la recherche en santé est créé autour de chaque centre hospitalier et universitaire.

« Ce comité est le lieu de l'animation et de la coordination territoriale de la recherche en santé entre le centre hospitalier et universitaire, les universités, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association avec le centre hospitalier et universitaire dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5, ainsi que les collectivités territoriales.

« Il coordonne, sous la responsabilité du centre hospitalier et universitaire, la mise en œuvre de la politique de recherche clinique et de recherche en soins primaires.

« Un décret pris sur proposition des ministres chargés de la recherche et de la santé fixe les conditions d'application du présent article et notamment la composition du comité territorial de la recherche en santé. »

Article 24

I. – Le 5° de l'article 9-I est applicable au renouvellement du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur suivant la date de publication de la présente loi.

II. – L'article 20 est applicable aux procédures de recrutement ouvertes à compter de la date de publication de la présente loi.

III. – Les chargés de recherche et maîtres de conférence régis par les dispositions du livre IV du code de la recherche et du titre V du livre IX du code de l'éducation, titularisés dans leur corps avant le 1^{er} janvier 2021, classés dans le premier grade et en fonctions au 1^{er} janvier 2021, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application des textes réglementaires relatifs à leur classement dans leur version postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée des services accomplis depuis la date de leur recrutement et jusqu'au 31 décembre 2021 étant prise en compte dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication des textes réglementaires mentionnés ci-dessus. Les demandeurs doivent justifier, par tout moyen approprié, de la nature et de la durée des services à prendre en compte. L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision.

TITRE VI

RAPPORT ANNEXÉ